

APPRENTISSAGE ET CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

Ordonnance de la Commission

La présente est une ordonnance de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle du Nouveau-Brunswick faite en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle.

Titre : Tâches, activités et les fonctions de la profession désignée

Catégorie : Volontaire

Profession : Technicien de traitement thermique

Numéro de l'ordonnance de la Commission : V159.1

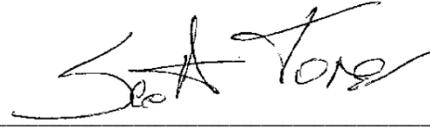
Date de l'ordonnance de la Commission : le 17 janvier 2013

Date d'entrée en vigueur : le 1 décembre 2013

CHAMP D'ACTIVITÉ DE LA PROFESSION

La profession de technicien de traitement thermique comprend

- (a) l'utilisation des consignes de sécurité propres à un site afin de protéger les autres et soi-même;
- (b) le préchauffage ou postchauffage conformément aux codes et spécifications correspondant aux exigences du produit final;
- (c) l'utilisation d'équipements et de matières sur une pièce travaillée;
- (d) le durcissement et le séchage des matières réfractaires, à l'aide de gaz ou d'électricité;
- (e) le dégazage des chaudières afin d'éliminer des matières l'hydrogène ou d'autres impuretés;
- (f) l'exécution de procédés d'adoucissement des matières ferreuses et non ferreuses, tel que le recuit et des procédés de traitement thermique au moyen de fours à sole fixe;
- (g) l'utilisation de l'alignement à température de fonctionnement;
- (h) la vérification des méthodes de traitement thermique par essai de dureté;
- (i) le maintien d'activités d'information appropriées afin d'assurer le contrôle de la qualité;
- (j) l'analyse et l'application de divers procédés et méthodes de traitement thermique afin de satisfaire les codes et les programmes de contrôle de traitement thermique;
- (k) l'entretien et la réparation des instruments et équipements de traitement thermique;
- (l) le calibrage des instruments et équipements de traitement thermique;
- (m) l'utilisation de techniques de gréage en prévision des manœuvres de levée et pour aider lors de ces manœuvres;
et
- (n) la lecture et l'interprétation des bleus et des schémas, l'exécution d'esquisses et l'identification des signes conventionnels et d'abréviations communément employés dans la profession.



Président
Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle